

DOCUMENT

DISCOURS PRONONCE PAR PORTIEZ (DE L'OISE)

Directeur-Professeur de l'École de droit de Paris
lors de la séance d'ouverture de l'École (26 novembre 1805)

« MESSIEURS,

Qu'elle est grande ; qu'elle est imposante la solennité qui nous rassemble aujourd'hui ! Tout ce que la magistrature a de plus respectable honore de sa présence cette enceinte, dédiée autrefois à l'enseignement du Droit, et depuis 15 ans condamnée au silence et désertée par les amis des sciences. Lorsque tant d'hommes utiles et recommandables, dont la Patrie réclame tous les instans, se rendent parmi nous, ce n'est pas pour s'y donner en vain spectacle, ni assister à une cérémonie inutile. Ils viennent inaugurer, par une consécration solennelle, un temple à l'étude des lois ; ils viennent recevoir nos engagemens envers la société et la jeunesse, et les engagemens de la jeunesse envers la magistrature et la société.

Pour bien apprécier l'étendue de nos obligations réciproques, il importe de marquer le but où nous tendons, les routes par lesquelles nous comptons y parvenir. Exposer (avec brièveté toutefois, Messieurs, pour ne pas abuser de vos momens) les matières de l'enseignement du Droit dans cette école, ce sera faire connaître nos devoirs.

A la tête de l'instruction se place le Droit romain, source inépuisable de richesses pour les Législateurs, supplément à tous les Codes modernes. Respectable par la profondeur de ses décisions, il obtient cette vénération que le tems imprime aux ouvrages des hommes. Les Romains avaient emprunté des Grecs les premiers élémens de leur législation, comme ces derniers les avaient eux-mêmes empruntés des Egyptiens. La collection des Lois romaines offre donc une tradition constante et non interrompue de tout ce que les hommes les plus éclairés de tous les pays ont pensé et produit de plus profond en matière de législation.

Un moment, au milieu de nos discordes civiles, l'étude du Droit romain fut délaissée, et l'étranger, auteur de nos malheurs, cita le Peuple français au tribunal des autres nations, et l'accusa d'avoir rompu l'unité d'instruction en Europe. « Comment, disait-il, invoquerai-je en France les lois conservatrices de la société et de la propriété reconnues par l'Europe et consignées dans le Droit romain,

lorsque ce Droit n'est plus en vigueur dans cette contrée » ? Napoléon a justifié le Peuple français de ce reproche. Interprète du vœu des hommes les plus sages de la France, il a rétabli les Ecoles de Droit. Le rétablissement des Ecoles de Droit, où le Droit romain est enseigné, est un lien qui nous remet en communauté avec la grande famille Européenne, avec le monde civilisé.

Messieurs, l'Italie avait fait à l'Europe, présent d'un Code précieux, sans doute ; mais chaque siècle lègue à celui qui commence un tribut d'expérience. Entre le siècle de Justinien et celui de Napoléon, que de découvertes utiles à la société !

Le commerce a étendu ses spéculations dans un nouveau monde ; les moyens de transmettre les inventions se sont multipliés, perfectionnés ; le domaine des sciences exactes s'est agrandi : celui de la science des lois serait-il donc resté circonscrit dans la sphère connue alors ? Tant de bons esprits avaient recueilli dans leurs ouvrages profonds les leçons de l'expérience, fruit de la marche lente du tems. Riches de tant de lumières nouvelles, les rédacteurs du Code civil pouvaient-ils déshériter la génération présente de tant de résultats heureux ? Non sans doute ; et si, dégénéralant de leur réputation, ils avaient trompé l'espoir conçu de leurs talens, ils eussent été ramenés dans la véritable route par le chef auguste qui les présidait. Telle est la profondeur et la sagesse des avis ouverts par ce Monarque législateur, consignés dans les mémoires dépositaires des discussions du Conseil d'Etat, que l'on dirait, en les lisant, que la science de la législation a été son unique étude. En reportant aujourd'hui en Italie un Code dégagé des erreurs du tems, approprié à son siècle et décoré d'un grand nom, Napoléon a acquitté avec usure envers l'Italie la dette de la France.

Non moins profond dans ses principes que le Droit romain, le Code Napoléon est plus méthodique dans sa marche ; les matières se déduisent mieux les unes des autres, et se prêtant un mutuel secours, s'éclaircissent réciproquement.

Le Droit civil français sera étudié avec plus d'étendue et d'ensemble qu'il ne l'était dans les anciennes écoles. Les matières du Droit français et du Droit romain marcheront toujours parallèlement ; elles seront rappelées tour-à-tour par les Professeurs de chaque Cours. Les Elèves en saisiront plus facilement la différence, et se pénétreront mieux des principes.

En vain connaîtrait-on les lois qui règlent les rapports des citoyens entr'eux, si l'on ne connaissait en même tems celles qui déterminent le mode de réclamer le secours de l'autorité contre celui qui violera ces rapports. Tel est l'objet de la procédure. Nous attendons impatiemment avec le public les Codes de procédure civile et criminelle. Long-tems on a cru que l'usage seul devait apprendre ces formes tutélaires et conservatrices des droits des parties. L'usage

est un maître solide sans doute, mais lent. Il ne forme ses disciples que par une longue suite d'années, et souvent encore ses données, sans suite, ne satisfont point l'esprit, parce qu'il n'aperçoit pas tout-à-coup les causes de ces actes incohérens. Le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1667, fait foi de l'attention scrupuleuse, de l'importance extrême que tant de savans Magistrats ont apportées à ce travail. Si le législateur n'a pas jugé indigne de lui de produire les causes de ces lois, certes il n'est pas indigne du légiste de les étudier. Cependant pour parvenir à une instruction véritable, on ne séparera pas la doctrine de la pratique. La théorie éclairant la pratique, garantit des préjugés dont l'esprit serait imbu, si l'on ne suivait que l'usage, et la pratique fécondant les principes puisés dans la théorie, complète les connaissances qui, sans elle, seraient imparfaites.

Le Droit civil règle les différens des particuliers entr'eux. Le Droit public intérieur d'un état, détermine les rapports des grandes autorités, leurs prérogatives, leurs attributions; mais l'individu a des rapports nombreux, fréquens, instantanés, des différens même avec l'état. Ici s'introduit une sorte de Droit mixte, et quoique l'état soit juge dans sa propre cause par l'organe de ses agens, il se soumet néanmoins lui-même aux lois qu'il s'est imposées.

Entre les deux époques, toutes deux consignées dans les actes de la société, et entre lesquelles s'accomplit la destinée de l'homme, du berceau à la tombe, l'homme social est sous la surveillance journalière de l'administration.

Observateur de la religion de ses pères, il invoque les lois protectrices des cultes. Pauvre, il tourne ses regards vers les asyles ouverts, par la bienfaisance publique, à l'humanité souffrante. Riche, il paie à la société un tribut proportionné aux objets sur lesquels elle veille. Riche ou pauvre, la société lui donne l'instruction et l'appelle à sa défense. Absent, elle prend en main ses intérêts. Elle n'a pas souffert qu'ils fussent compromis pendant la période marquée par son enfance.

L'homme social est administré tous les jours de la vie. Qu'une portion de sa propriété lui soit enlevée par l'effet du jugement d'un tribunal, ou d'une décision administrative, qu'importe la qualification du juge et du lieu où il siège? L'individu en est-il moins dépouillé de sa propriété? Chaque administration n'a-t-elle pas son bureau de contentieux, auprès duquel l'avocat va défendre les intérêts de ses cliens? Dans l'état présent, le secours de l'avocat, sur-tout dans les Départemens, est-il moins invoqué pour la rédaction d'une pétition auprès de l'administration, que pour la rédaction d'une requête auprès des tribunaux? Combien de questions de compétence ne s'élèvent pas chaque jour, qui embarrassent les plus célèbres jurisconsultes, et les juge eux-mêmes! Le judicieux Domat avait senti

l'utilité de l'étude de ce Droit, lorsqu'il présente son traité sur cette matière comme une suite aux lois civiles ; et en effet, les lois administratives n'ont-elles pas la même source que les lois judiciaires ? N'ont-elles pas le même but, celui d'assurer la tranquillité, la propriété, la sûreté des particuliers ? Et serait-ce parce que l'application des lois administratives est plus fréquente, que l'étude en serait jugée moins nécessaire ? Le Gouvernement qui voit en grand, comme la nature, pressentant la destinée de chacun, a voulu que l'instruction fût distribuée à tous, quelque parti qu'ils dussent embrasser.

C'est sans doute un grand pas fait dans la carrière, que l'enseignement du Droit romain, du Droit civil privé et des rapports civils avec l'administration. Mais quels sont les élémens de la société dans laquelle ce Droit est enseigné ? Quelles en sont les institutions, les institutions, lois fondamentales de l'état ? Le Gouvernement a jugé utile de les enseigner, parce qu'il désire que l'empire de la raison précède celui de l'autorité.

Lorsque l'on recevra cet enseignement, l'étude du Code civil aura déjà offert beaucoup de matières intéressantes sur l'organisation sociale. La puissance paternelle, l'ordre des successions, les obligations contractuelles, les lois sur la propriété, auront déjà fixé l'attention par leur influence sur le corps social, sur la tranquillité des familles, le bonheur des individus. Mais parmi les institutions, il en est une sans laquelle toutes les autres cesseraient de former le concert général d'où sort le bien public. Cette institution, l'ame de la société, régularise tous les mouvemens, dirige tous les efforts vers un même but, ramène sans cesse au même centre les autorités qui pourraient dévier. C'est la clef de la voûte, sans laquelle l'édifice social s'écroulerait et ne présenterait plus que le spectacle du désordre et de la confusion.

La nécessité, l'importance de cette institution font un devoir de s'y attacher fortement, de l'environner de considération, de respect et d'amour. Elles seront donc l'objet de nos études, ces lois méditées par des hommes éclairés sur les intérêts des peuples, et appropriées au siècle, au climat, au génie de la nation.

Cependant, l'étude du Droit public intérieur suppose la connaissance de l'histoire du pays où il est enseigné. Pour bien connaître ce qui est, il faut connaître ce qui fut. Le tems passé agit encore sur le tems présent. Est-il indifférent de rapprocher nos lois constitutionnelles actuelles, de celles des premiers tems de la monarchie ? de voir les Leudes revivre dans nos Sénateurs, les légations dans nos Préfectures, les assemblées législatives dans les réunions du Champ-de-May, les capitulaires dans les Sénatus-Consultes ? de contempler deux hommes de génie placés, à des tems divers, mais rapprochés par les mêmes vues, tendant au même but et donnant des lois au même peuple ? l'un supérieur au siècle barbare qui l'a vu

naître, l'autre au niveau du siècle éclairé qu'il rend fameux par de grandes choses ; Charlemagne et Napoléon : quel spectacle intéressant, et plus digne de l'observateur !

Tel est l'aperçu du plan général d'instruction que nous sommes appelés les premiers à enseigner.

Nous ne chercherons pas à établir aucun parallèle entre le nouveau plan et celui pratiqué autrefois. Loin de nous cette éternelle manie de déprécier sans cesse ce qui existait avant nous, d'accuser les hommes des fautes du tems, et les institutions des fautes de leur siècle. Elèves de l'université de Paris, à laquelle nous nous ferons toujours gloire d'avoir appartenu, nous nous garderons de frapper la mère qui nous a nourri. Nous nous bornerons à déclarer que nous ferons tous nos efforts pour bien faire, et nous laisserons à d'autres à décider, dans les tems à venir, si nous avons mieux fait que nos prédécesseurs.

Eh ! comment pourrions-nous dévier de la carrière, sous les auspices de ce Conseil dont chacun des membres fait la gloire de la magistrature, après avoir été long-tems les lumières du Barreau ? guidés par ce magistrat qui a mérité d'être dans le tribunal suprême l'organe des lois que lui-même a enseignées ? Ils ne seront point séparés dans l'expression de notre reconnaissance, ces deux protecteurs des arts et des sciences, que Sa Majesté Impériale et Royale a appelés dans son Conseil. L'un veille sur cette école avec la même sollicitude qu'il porte à la capitale entière ; et qui pouvait mieux que l'autre, administrer le domaine de la science dont il avait reculé les bornes par ses savans ouvrages ?

Messieurs les Elèves, la Carrière qui s'ouvre aujourd'hui devant vous est immense, mais son étendue ne doit pas effrayer votre courage.

Déjà initiés dans les premiers mystères de la science, vous avez pu en apprécier les avantages. Vous savez qu'elle est l'ornement de la jeunesse, la consolation de la vieillesse. Les faits de l'histoire, la rigueur des principes mathématiques, la pureté de la morale, les fleurs de la littérature ont déjà formé votre jugement, étendu votre esprit, orné votre imagination. Quand la science ne produirait d'autre avantage que de préserver la jeunesse de ces excès qui portent souvent le désespoir dans les familles, et par une heureuse et salutaire distraction, diriger les esprits et les cœurs vers un objet utile, avec quelle ardeur la jeunesse ne devrait-elle pas s'y livrer ! et dans quel tems convient-il mieux de la cultiver, que dans celui où les hordes sauvages du Nord tentent de rapporter dans l'Occident de l'Europe la barbarie et la désolation ? mais l'Empire français à sa naissance, n'a pas la faiblesse de l'Empire romain décrépît, et le premier Empereur des Français est plus grand que les successeurs des Césars.

Messieurs, la science à laquelle vous allez vous livrer ne vous promet pas les charmes de la littérature. Il ne s'agit plus seulement de la grace à répandre sur un discours, de la pompe des images, de la richesse des descriptions ; mais la science de la législation satisfera votre raison par la découverte de la vérité, votre imagination par l'ordre et l'enchaînement des idées, votre cœur par l'accomplissement de la justice. Sans abandonner Quintilien, vous aimerez à méditer Montesquieu. L'éloquence de l'orateur du barreau doit emprunter sa beauté de la force des principes et de la sage distribution de ses moyens. C'est à vous pénétrer de l'esprit de la loi, à vous en montrer le but, à vous en développer les motifs, à vous faire saisir la corrélation des lois entr'elles, que nous mettrons nous-mêmes toute notre étude. Telle est l'importance de la science de la législation que la religion semble la revendiquer. Les matières religieuses font partie de l'étude de la Jurisprudence : Jurisprudentia est divinarum et humanarum rerum notitia. La loi elle-même n'a-t-elle pas son culte, ses adorateurs et son sacerdoce ? Jure - consulti sunt Juris aut Justitiæ sacerdotes. Jeunes Lévités dans le temple de la Loi, vous mériterez d'être un jour les dignes Pontifes de ses autels ; vous mériterez d'appartenir à un ordre qu'un immortel Chancelier déclarait aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice.

Cet ordre si recommandable en France par ses lumières et sa délicatesse, a éprouvé depuis plusieurs années des pertes, irréparables peut-être, soit que la faulx du tems, les malheurs des circonstances, aient moissonné une partie des orateurs ; soit, plus heureusement encore, que leurs talens les aient produit dans les postes élevés de l'Etat. Ces pertes seront un jour réparées, sans doute, si vous marchez sur les traces de la plupart des jeunes gens laborieux soumis l'an dernier à la sévérité de notre examen, et qui ont conquis nos suffrages par leurs connaissances, fruit du travail et d'une longue application.

Puisse le témoignage solennel que nous nous plaçons à rendre à cette jeunesse studieuse, offrir à la Magistrature et à la Patrie des consolations et des espérances !

Vous vous destinez à une profession qui a, sur toutes les classes de la société, une influence de tous les jours et de tous les instans. Vous en userez pour faire connaître les bienfaits du Gouvernement.

Messieurs, si vous eussiez lu dans l'histoire qu'un Prince a vaincu dans les lieux témoins des victoires d'Alexandre et d'Annibal ; qu'aux conceptions vastes et rapides du génie, il réunissait la science des détails de l'administration ; que chef d'un grand peuple, il mesurait son élévation sur la grandeur du peuple qu'il gouvernait ; si après une révolution profonde dans ses causes, terrible dans ses effets, heureuse dans ses résultats, il eût rendu le calme aux consciences,

la tranquillité aux peuples, à l'ordre social ses bases ; certes, ce récit eût excité votre admiration. Mais si c'était à notre propre Patrie que ce Prince eût rendu des services aussi éminents, combien nous envierions le siècle qui l'aurait vu naître, et le bonheur de nos pères qui auraient possédé ce héros !

« MESSIEURS,

Ce Prince est notre contemporain. Aux prodiges qu'il a opérés, il ajoute des prodiges nouveaux. Il combat en ce moment pour la foi des traités, pour la civilisation de l'Europe. En cueillant de nouveaux lauriers, il prouve que la France est alliée fidelle autant qu'ennemie redoutable.

Que les chants de la victoire, qui retentissent en ce moment de Vienne à Paris, se mêlent aux cris d'allégresse et au bruit du canon qui proclament en ce moment dans la Capitale les faits les plus héroïques dont les Annales des peuples aient étonné l'univers ; qu'ils se confondent dans cette enceinte avec les accents de la reconnaissance ! et tous d'une voix unanime et dans l'effusion de nos cœurs, écrivons-nous : Vive l'Empereur ! ».

*
**

Le document dont est extrait ce discours fait partie des collections de la Société « La Montagne Saint-Geneviève et ses abords ; Société historique du 5^e arrondissement de Paris ». Il a figuré à l'exposition *L'Université de Paris, la Sorbonne et la Révolution* organisée en 1989 à la Sorbonne sous le numéro 202 (p. 160 du catalogue, avec une notice sommaire). Il s'agit d'un cahier de 18 pages de format 17,5 x 25 cm qui comporte d'abord le procès-verbal proprement dit de la séance inaugurale (accompagné en note de la liste des membres des organes directeurs de l'Ecole et suivi des signatures de tous les professeurs et suppléants), puis le discours de Portiez que l'on vient de lire, enfin la délibération du bureau d'administration de l'Ecole décidant l'érection d'un buste de l'empereur dans la grande salle, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur Champagny.

Quelques remarques sur l'organisation de l'Ecole de droit à la date de cette séance inaugurale. Le conseil de discipline est composé comme suit : Tronchet et Abrial, sénateurs, Bigot de Préameneu et Treillard, conseillers d'Etat, Murair, conseiller d'Etat, premier président de la Cour de cassation, Malleville, président à la Cour de cassation, Merlin, procureur général impérial près la même Cour, Bourguignon, membre de

la Cour de justice criminelle du département de la Seine, Férey, jurisconsulte, et enfin Portiez, directeur de l'École (1).

Le Bureau d'administration est composé ainsi : Frochot, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, président ; Tronchet, président d'honneur du conseil de discipline ; Férey, membre du même conseil ; Comet de la Bonardière, maire du Onzième arrondissement ; Portiez, directeur ; Berthelot, professeur.

La présence dans les deux conseils de Férey est caractéristique de la tendance pratique de l'organisation, car il s'agit non seulement d'un ancien avocat d'avant la Révolution mais de celui qui a été le point de regroupement des anciens avocats et qui a œuvré pour la reconstitution du Barreau.

La séance d'ouverture est présidée par Fourcroy, directeur général de l'Instruction publique ; il a été un spécialiste des questions d'enseignement et des institutions scolaires et a joué un grand rôle dans la préparation des lois et des règlements.

On doit noter aussi la présence à cette cérémonie de Viellart, inspecteur général de l'Université chargé de diriger et de surveiller les Ecoles de droit de Paris et de Dijon et président à la Cour de cassation ; il prononça un discours en latin ; bien qu'il soit indiqué dans le procès-verbal qu'il avait été chargé de l'enseignement dans les anciennes Ecoles de droit, ce point n'est pas mentionné dans la notice qui lui est consacrée dans le recueil de notices sur la Cour de cassation. Ce discours en latin marque aussi la volonté de se rattacher aux traditions anciennes ; néanmoins le texte du procès-verbal use d'une formule ambiguë : « Ce discours a été vivement applaudi par les auditeurs qui avaient paru l'écouter avec un intérêt d'autant plus vif que cette langue des savants avait été abandonnée depuis longtemps » ; Viellart répondit à la demande du directeur de donner son texte pour la publication qu'il avait brûlé la copie de son discours dès son retour à son domicile.

La séance se tint dans les locaux de l'ancienne Faculté, construits par Soufflot, qui étaient occupés alors par la municipalité du douzième arrondissement.

Voyons maintenant quels étaient les enseignements prévus : la position indiquée par le Directeur de l'École est nette : « A la tête de l'instruction se place le Droit romain, source inépuisable de richesse pour les Législateurs, supplément à tous les codes modernes » ; il y a là une certaine contradiction car si le droit romain est la source de richesses pour les Législateurs il est quelque peu anormal de le considérer comme un supplément aux codes modernes. Il nous semble que Portiez vise la question de la règle à suivre à défaut de loi ; il y aura lieu de se référer à l'équité et à la raison écrite, formule familière aux juristes de l'Ancien

(1) Sur les membres de la Cour de cassation et sur Bourguignon, qui y fut substitué du commissaire du gouvernement, cf. les notices détaillées parues dans le volume *Le Tribunal et la Cour de cassation, Notices sur le personnel, 1791-1879*. Sur les conseillers d'Etat, v. Charles DURAND, *Etudes sur le Conseil d'Etat napoléonien*, 1949 ; pour les sénateurs, v. Jean THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, 1932. Tous les membres de ce conseil ont une formation juridique remontant à l'Ancien Régime ; ils figurent sur la liste des avocats en 1789 que l'on trouve dans M. FOURNEL, *Histoire des avocats au Parlement et au barreau de Paris depuis Saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790*, Paris, 2 vol., 1813 (I, p. IX-XXXVII).

droit... Les considérations historiques présentées par Portiez sont plus ou moins imaginaires. Nous n'avons pas identifié la source de l'opinion de « l'étranger » sur l'abandon de l'enseignement du droit romain par la France de la Révolution ; il nous semble que ce serait une opinion d'un auteur allemand, disciple d'Heineccius ou d'autres rénovateurs de l'étude historique du droit romain.

Les allusions à l'actualité sont nombreuses : Justinien est rattaché à l'Italie, puisque les conquêtes de l'Empereur ont été dans ces pays ; la comparaison entre Charlemagne et Napoléon permet de mentionner les hordes du Nord, la victoire à Vienne.

L'enseignement du droit civil est dominé par le fait de l'adoption du Code civil ; la liaison du droit civil avec le droit romain est affirmée, les matières des deux droits doivent marcher parallèlement et s'appuyer sur des principes communs.

Un paragraphe du discours est consacré à la question de la sanction des droits : seule est citée la procédure ; mais sous ce terme sont incluses la procédure civile et la procédure criminelle. Formés aux habitudes de l'Ancien droit, les juristes conçoivent la procédure pénale comme mise en œuvre par la victime. Domat est cité à plusieurs reprises, nous notons que cette union des procédures civile et pénale se trouve envisagée par Domat dans le Droit public (tome II des *Loix civiles*). Celui-ci traite au chapitre 3 des crimes et délits et au chapitre 4 de l'ordre judiciaire et au chapitre 5 de la procédure dans les procès criminels. Dans un article excellent paru dans le précédent numéro de cette *Revue Madeleine Ventre-Denis* a étudié cette question (2) et nous pensons que les indications du discours de Portiez reflètent bien la conception de l'époque unissant les diverses sortes de modalités de sanction des droits des particuliers en fonction des idées de Domat.

Le passage du discours sur le droit public est intéressant : Portiez évoque les difficiles problèmes de répartition des compétences entre l'administration et l'autorité judiciaire et justifie l'intitulé du cours sur les rapports civils dans l'administration et parle même d'un droit mixte. On remarquera l'importance donnée aux bureaux de contentieux établis auprès de chaque administration.

L'enseignement du Droit public français est en quelque sorte un enseignement de droit constitutionnel, qui comporte une partie historique portant sur les institutions de l'Ancien régime. La notion de « bien public » mise en valeur comme but de toutes les autorités est à rapprocher de la notion de service public.

Le programme des cours ne mentionne pas d'année de programme ; néanmoins une indication figure dans le discours : nous lisons : Quels sont les éléments de la société dans laquelle ce droit est enseigné ? Quelles en sont les institutions, lois fondamentales de l'Etat ? et il est précisé : Lorsque l'on recevra cet enseignement, l'étude du Code civil aura déjà offert beaucoup de matières intéressantes sur l'organisation sociale.

(2) « La difficile naissance à la Faculté de droit de Paris de la première chaire autonome de droit criminel (1804-1846) ».

Quels sont les enseignants ? Le droit romain est confié à Berthelot ; son enseignement repose sur le *Manuale juris* de Jacques Godefroy qui avait eu quatorze éditions au XVII^e et XVIII^e siècles et qu'il rééditera en 1806 ; il traduira les *Institutes* et l'œuvre d'Heineccius.

Le droit civil est confié à C.P. Delvincourt ; il avait été avocat au Parlement de Paris avec dispense comme n'ayant pas vingt-cinq ans et avec l'autorisation de son tuteur ; il se marie en 1784 sous le nom de P. d'Elvincourt ; il deviendra doyen en 1810 ; on possède l'inventaire dressé après le décès de sa femme ; il est l'auteur d'un *Cours de Code Napoléon* après avoir publié des *Institutes de droit civil français* ; il publiera aussi en latin un *Commentaire des Institutes comparées au droit civil français*. Contrairement aux indications de J. Bonnetcase dans le tome I de *La pensée juridique française* (p. 242) Morand n'enseigne pas le droit civil mais le droit public français ; il avait enseigné à l'École centrale de la rue Saint-Antoine, à l'Académie de Législation et à l'Université de jurisprudence, mais n'a produit aucune œuvre issue de ses cours.

Pigeau chargé de l'enseignement de la procédure avait été avocat au Parlement de Paris et praticien au Chatelet ; il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur la procédure civile et publiera un *Cours élémentaire de code pénal et d'instruction criminelle* en raison de la double vocation de sa chaire.

Enfin Portiez, nommé Directeur de l'École aurait été, d'après la notice qui lui est consacrée dans le Larousse du XIX^e siècle, assez insignifiant et peu compétent.

Nous pensons inutile de développer les œuvres de ces professeurs et les éléments de carrière de ces enseignants ; le livre de J. Bonnetcase, t. I, p. 241 et s., et la *Bibliothèque choisie* de Camus, complétée par Dupin (t. II des *Lettres sur la profession d'avocat*, 4^e éd., 1818) donnent tous renseignements.

On peut en conclusion admettre que pour recréer un enseignement du droit dans une nouvelle Faculté les magistrats chargés de ce travail ont paré au plus pressé et que les professeurs choisis ont publié des travaux élémentaires pour permettre la formation d'avocats et de magistrats ; à Paris il n'a pas été fait appel à des hommes ayant enseigné avant la Révolution mais le souci de former des praticiens l'a emporté ; la tradition de l'ancien régime a été essentielle et l'appui des codes successivement promulgués a engendré une méthode d'exégèse, les principes retenus étant ceux tirés du droit romain.

Michel REULOS